

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-CF1323

présenté par

M. Mattei

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

I. – A la première phrase du I de l'article 150 UB du code général des impôts, les mots : « exclusivement au régime d'imposition prévu au I et 1° du II de l'article 150 U » sont remplacés par les mots par les mots : « au régime d'imposition prévu au I et 1° du II de l'article 150 U ou sur option globale, expresse et irrévocable, exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, au régime d'imposition prévu à l'article 200 A du même code. »

II. – A la première phrase du 1° du A du 1 de l'article 200 A du même code, après les mots : « capitaux mobiliers », sont insérés les mots : « ainsi que les plus-values immobilières ».

III. – Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le prélèvement forfaitaire unique aux plus-values immobilières, et ainsi de rapporter des rentrées fiscales au budget de l'État.